

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
<b>Demande déposée complète le 19/06/2023</b>		<b>N° DP 34162 23 K0064</b>
<b>Par :</b>	Monsieur COMBES FREDERIC	<b>Surfaces :</b> <b>de plancher :</b> 0 m <sup>2</sup> <b>d'emprise :</b> 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	23 Rue des Aires 34530 MONTAGNAC France	
<b>Représenté par :</b>		<b>Destinations : Habitation</b>
<b>Pour :</b>	Remplacement menuiseries extérieures et portail du garage	
<b>Sur un terrain sis à :</b>	23 RUE DES AIRES 34530 MONTAGNAC	<b>Parcelle n° BR0235</b>

**Le Maire,**

Vu la demande susvisée ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;  
Vu le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/08/2023 (ci-annexé) ;

Considérant que le projet consiste à remplacer des menuiseries anciennes par des coffrets roulants en aluminium ;

Considérant que l'article UA 11 du Plan Local d'Urbanisme dispose, pour les constructions anciennes, que « Les menuiseries extérieures seront exécutées en bois. Elles seront teintes dans les teintes traditionnelles. Les menuiseries en PVC ou aluminium sont interdites. » ;

Considérant par ailleurs que les fermetures sont un élément important des façades ; remplacer les menuiseries bois par du PVC constitue un appauvrissement et une dégradation de la façade de cet immeuble ne permettant pas de maintenir la qualité générale de ce site protégé. Les menuiseries, si nécessaire, doivent être refaites conformément aux menuiseries d'origine, correspondant à l'époque et au style de l'immeuble, sachant qu'elles peuvent être adaptées pour répondre aux performances techniques requises ;

Par ces motifs,

**ARRÊTÉ**

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 14 AOUT 2023

M. Yann LLOPIS  
Maire de MONTAGNAC



**Nota** : Dans le cadre d'une nouvelle demande, veuillez tenir compte des prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (cf. avis ci-annexé) :

- Les volets seront repliables en tableau et constitués de larges lames de bois verticales de 20 cm de largeur. Ils seront peints d'une seule teinte (bois et ferronnerie) de teinte grisée (vert, bleu, marron, bordeaux), de même couleur que les menuiseries, ou quelques tons plus soutenus.
- La porte de garage sera constituée comme les portes anciennes en larges planches de bois irrégulières et verticales à peindre. Elle pourra être à ossature métallique et couverte de bois donnant un aspect similaire. Elle sera peinte d'une seule teinte (bois et ferronnerie) de teinte grisée (vert, bleu, marron, bordeaux).

La présente décision est transmise le **14 AOUT 2023** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.